

GE_GERICHTE ACJC/1058/2013 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1058_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1058/2013 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1058/2013 del 30 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire et peuvent faire l'objet d'un recours (art. 251 let. a, 319 let. a et 309 al. 1 let. b ch. 3 CPC). Au terme de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de fait, les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Seront donc écartées les pièces 3 à 10 produites par la recourante, puisque non soumises au premier juge, étant observé que la pièce 10, postérieure au jugement, aurait pu être établie antérieurement et présentée en première instance.

E. 3

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de céans doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, mais d'un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile Tome II, Berne 2010, n. 2307).

La maxime des débats est applicable et la preuve des faits allégués doit être rapportée par titre (art. 254 al. 1 CPC; art. 255 let. c a contrario, art. 55 al. 1 CPC).

E. 4

La recourante soutient d'une part que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable l'exécution de ses prestations à concurrence du montant facturé de 57'114 fr. 20 et

- 6/10 -

C/26897/2012 qu'elle n'a, d'autre part, pas imputé la totalité des sommes qui lui avaient été versées qui s'élevaient à 37'945 fr. 85 et non pas seulement à 34'454 fr. 85.

E. 4.1

A teneur de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, peut requérir la mainlevée

provisoire.

Le juge doit vérifier d'office l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (arrêt du Tribunal fédéral 5P_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 4.2

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1).

E. 4.2.1

Il en va ainsi du contrat d'entreprise, qui vaut reconnaissance de dette pour le prix convenu, pour autant que l'entrepreneur établisse qu'il a exécuté sa prestation. Toutefois, le solde du prix n'est pas exigible tant que la livraison n'est pas conforme au contrat (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : Quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 p. 34 c et références, notes 75 et 76; art. 372 CO et TF, JT 1969 I 650 et 143).

Selon la jurisprudence, la création d'un logiciel ou l'adaptation d'un progiciel aux besoins d'un client sont susceptibles, en fonction des circonstances du cas particulier, d'être qualifiées de contrat d'entreprise en sens des art. 363 et ss CO (ATF 124 III 456; arrêt du Tribunal fédéral 4C_393/2006 du 27 avril 2007 consid. 3.1; 4A_98/2012 du 3 juillet 2012).

En l'occurrence, au stade de la vraisemblance, le contrat conclu entre les parties peut être qualifié de contrat d'entreprise dès lors que l'intimée s'est engagée à réaliser le site internet de la recourante en fonction des besoins spécifiques de celle-ci.

E. 4.2.2

Selon l'art. 372 al. 1 CO, le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.

Toutefois, si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie (art. 372 al. 2 CO).

En l'espèce, il ressort des conditions générales du contrat, ainsi que du comportement concluant des parties que l'ouvrage était livrable et payable en plusieurs tranches.

- 7/10 -

C/26897/2012

A cet égard, l'accord initial a été amendé par la conclusion de l'avenant du 14 mai 2012 par lequel les parties sont convenues d'un règlement du solde du prix de l'ouvrage par mensualités, dont les montants et échéances ont été alors fixés, sans référence aux prestations exécutées ou restant à exécuter. Ainsi, à la date de la notification du commandement de payer, c'était un montant de 22'191 fr. 45, correspondant aux mensualités forfaitaires nos 5 à 9 qui était exigible, après imputation des trois versements de 1'000 fr. effectués par la recourante en juillet et septembre 2012.

L'intérêt moratoire à 10% et les frais n'étaient en revanche pas dus contractuellement.

Seul l'intérêt moratoire à 5% dû à compter de la mise en demeure intervenue le 25 septembre 2012 pouvait être réclamé (art. 102 et 104 CO).

Sous réserve de l'art. 82 al. 2 CO, il est dès lors justifié de prononcer la mainlevée provisoire à concurrence de la susdite somme à tout le moins.

E. 5.1

Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP).

Le poursuivi peut notamment rendre vraisemblable l'inexistence de la dette en soulevant toutes les exceptions qui peuvent être fondées sur le rapport juridique à la base de la reconnaissance. S'agissant d'un contrat d'entreprise, le poursuivi peut notamment soulever comme moyen libératoire l'existence de défaut de l'ouvrage (arrêt du Tribunal fédéral 5P_471/2001 du 5 mars 2002 consid. 2b).

E. 5.2

En principe, la simple vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge de la mainlevée acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il puisse en être autrement (arrêt du Tribunal fédéral 5P_155/2002 du 23 mai 2002 consid. 2b).

E. 5.3

Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmer immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1).

E. 5.4

Dans le cas présent, le premier juge a considéré que la recourante n'avait fait valoir aucun moyen libératoire susceptible de faire échec au prononcé de la mainlevée, retenant que les arguments relatifs à une inexécution partielle du

- 8/10 -

C/26897/2012 contrat ou à une mauvaise exécution relevaient du fond, et n'étaient pas recevables en procédure de mainlevée.

Dans le cadre de son recours, la poursuivie persiste à soutenir que la créancière ne s'est pas acquittée en totalité de ses prestations contractuelles, mais sans indiquer de manière concrète quelles seraient les obligations de celles-ci qui seraient demeurées en souffrance, exception faite d'une critique concernant l'absence de visibilité de son site qui n'apparaîtrait sur aucun des moteurs de recherche en Chine.

La recourante reconnaît cependant que de nombreux aspects du projet ont été accomplis par l'intimée et qu'une part du travail effectué par celle-ci doit encore lui être payée.

La recourante se plaint toutefois de n'avoir pu déterminer, faute d'explication de l'intimée, la somme exacte correspondant aux prestations accomplies, relevant que sa co-contractante lui avait adressé des demandes de paiement comportant des montants variables, de telle sorte que la somme encore due n'était pas déterminable, ce que le premier juge aurait dû relever.

La recourante fait également grief à ce dernier, d'avoir considéré que la créancière avait démontré l'exécution de ses prestations grâce aux documents produits.

Contrairement à ce que le Tribunal de première instance a retenu, le débiteur est fondé, pour s'opposer à la mainlevée provisoire à objecter de l'inexécution partielle ou de la mauvaise exécution du contrat. De tels moyens, bien que relevant du fond du litige, peuvent être opposés à la prétention du créancier, même dans le cadre de la procédure sommaire de mainlevée d'opposition. Il faut cependant, pour que cette objection puisse être retenue, que le débiteur la rende vraisemblable à l'aide d'éléments objectivables, c'est-à-dire sur la base de pièces.

Or, dans le cas présent, la recourante n'a soumis aucune pièce au premier juge, si bien que celui-ci ne pouvait pas tenir pour vraisemblable de simples allégations du débiteur, étant relevé que les pièces produites devant lui par l'intimée réunissaient les conditions de la reconnaissance de dette.

En effet, la créancière se fondait sur un contrat bilatéral signé définissant l'ouvrage à fournir et son prix, des récapitulatifs adressés à la recourante et comportant des captures d'écran rendant vraisemblable l'exécution des prestations et enfin, d'un avenant au contrat, postérieur à l'accomplissement desdites prestations, à teneur duquel la recourante s'engageait sans condition à verser à l'intimée le solde du prix convenu selon les mensualités fixées dans l'échéancier prévu par cet avenant.

Alors même qu'en avril 2012 la créancière indiquait avoir effectué l'essentiel de son travail, l'on comprendrait mal que la recourante se soit engagée en mai 2012 à

- 9/10 -

C/26897/2012 lui verser le solde du prix si elle n'avait alors pas reçu livraison de l'ouvrage promis.

En tout état, dans le cadre de la poursuite, l'intimée n'a pas réclamé à la recourante la totalité du solde dû selon l'avenant du mois de mai 2012, mais seulement les mensualités échues jusqu'à la date de notification du commandement de payer, censées ne couvrir que les prestations exécutées.

Il s'ensuit que la recourante n'a pas rendu vraisemblable son objection, qu'il s'agisse de l'inexécution partielle ou de la mauvaise exécution du contrat par l'intimée.

E. 5.5

La recourante a par ailleurs soutenu qu'elle aurait versé à l'intimée une somme totale de 37'945 fr. 85 alors que cette dernière n'avait comptabilisé que des versements à hauteur de 34'454 fr. 85. Ce grief, qui ne repose sur aucune pièce, étant rappelé que celles produites tardivement par la recourante devant la Cour de céans ont été écartées des débats, ne peut qu'être rejeté.

A titre superfétatoire, il doit encore être relevé que le taux de l'intérêt réclamé par l'intimée sur la créance, qu'elle a arrêté à 10%, n'a pas à être rectifié d'office par la Cour de céans.

En effet, seul le juge de la mainlevée aurait pu le rectifier de sa propre initiative, la Cour n'étant, pour sa part, tenue que de statuer sur les griefs expressément soulevés dans le recours. Or, la recourante n'a pas critiqué le taux de 10% entériné implicitement par le premier juge.

E. 6

Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, est condamnée aux frais du recours (art.106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires sont arrêtés à 600 fr., somme correspondant à l'avance versée par la recourante (art. 61 al. 1 OELP; 95 et 105 CPC).

La susdite avance est dès lors acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, la recourante sera condamnée à verser à l'intimée une indemnité équitable due à titre de dépens pour la réponse détaillée au recours que celle-ci a déposée (art. 95 al. 3 let. c CPC).

Cette indemnité sera fixée en équité à 500 fr. (art. 24 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

- 10/10 -

C/26897/2012 A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement n. 3_____ rendu le 12 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26897/2012-14 SML. Déclare irrecevables les pièces 3 à 10 produites par A_____. Au fond : Rejette ledit recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ aux frais judiciaires du recours arrêtés à 600 fr. Dit que l'avance de frais de même montant fournie par A_____ est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ une indemnité équitable de 500 fr. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.